



Arrêt

n° 231 060 du 10 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 2 octobre 2015 et notifiée le 08 octobre 2015 ainsi que de l'ordre e (*sic*) quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 17 mai 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 2 octobre 2015 par la partie défenderesse et assortie d'ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour en Belgique et leur intégration (formations, volonté de travailler, connaissance du français et attaches sociales développées en Belgique). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi (sic) du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait que des membres de la famille proche de l'intéressée (frère, sœurs et enfants) résident sur le territoire et qu'ils sont de nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

De même, s'agissant de l'absence d'attaches familiales dans leur pays d'origine, notons que les requérants n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons enfin que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés par des amis ou encore une association sur place.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leur enfant. Les intéressés ajoutent que celle-ci suit aussi des cours à l'Académie de musique. Cependant, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité et une formation musicale ne pourraient être poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité et la formation musicale nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

In fine, le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de la SPRL «xxx», n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour aux intéressés. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité

d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

1.3. Par un courrier daté du 3 novembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 9 février 2016 par la partie défenderesse et assortie d'ordres de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 231 061 du 10 janvier 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants, après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention précitée, exposent ce qui suit :

« En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique.

[Ils] sont arrivé (*sic*) en Belgique en 2009, soit il y a 6 ans. Leur fille avait alors 7 ans, elle a depuis effectué ses études en Belgique. Toute la famille de Madame vit en Belgique et [ils] sont parfaitement intégrés en son sein. [Ils] sont par ailleurs parfaitement intégrés en Belgique. Eu égard à ces circonstances (*sic*), [ils] ont développé d'importantes attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [leur] vie privée d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement.

Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par [eux] mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. »

Les requérants reproduisent ensuite des extraits de jurisprudence afférente à la portée de l'article 8 de la CEDH en en concluent que « La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« [Ils] invoquaient, comme motif justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de leur séjour en Belgique, la scolarité de leur filles (*sic*), leurs attaches familiales, leurs formations, leur intégration ainsi que les attaches sociales développées.

La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par [eux] pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Il semble que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement.

Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par [eux] ne devaient pas être considérés individuellement par le (*sic*) partie adverse mais dans leur ensemble.

Ce n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation.

La partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la scolarité, les attaches sociales et familiales en Belgique, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« [Ils] invoquaient la scolarité de leur fille à titre de circonstance exceptionnelle.

La partie adverse n'indique pas les raisons pour lesquelles [les] contraindre à retourner en Russie, avec leur fille scolarisée en Belgique depuis plus de 6 ans, pour une durée indéterminée, en vue d'y lever l'autorisation de séjour (*sic*). Ce faisant, la partie adverse a violé l'obligation légale de motivation formelle (C.E. n° 74.880, 30 juin 1998).

Il a en effet été jugé que lorsque l'Etat belge prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il doit expliquer les raisons pour lesquelles il estime que le fait pour un enfant âgé de douze ans de poursuivre une scolarité entamée en Belgique depuis deux ans ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique. (C.E. (15e ch.) n° 99.310, 1er octobre 2001).

Il a également été décidé que des circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas des circonstances de force majeure. Il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine. L'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à deux ans et demi. (C.E. (11e ch.) n° 93.760, 6 mars 2001).

La partie adverse a dès lors commis une erreur d'appréciation, de motivation et n'a pas justifié légalement sa décision ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« Le [premier] requérant a également invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'il avait fait de nombreux efforts pour s'intégrer dans la société belge, et qu'il avait obtenu une promesse d'embauche de la SPRL [xxx]. [Ils] ont également déposés les preuves des formations qu'ils ont chacun suivi (*sic*).

La partie adverse considère que ces circonstances n'ouvrent pas ipso facto un droit au séjour.

Néanmoins un retour, même temporaire, en Russie, compromettrait tous les efforts accomplis depuis leur arrivée en Belgique par [eux] et risquerait de mettre à néant leurs efforts de suivi de formation et de chance d'obtenir un travail.

La décision attaquée ne répond dès lors nullement à l'argument invoqué par [eux] puisque celui-ci (*sic*) expliquaient qu'un retour compromettrait les efforts accomplis depuis leur arrivée en Belgique ainsi que leurs chances de décrocher un emploi.

[Ils] avaient donc expliqué pourquoi ils estimaient qu'un retour au pays était particulièrement difficile et la partie adverse devait préciser pour quels motifs ce retour n'était pas particulièrement difficile.

La partie adverse n'a donc pas examiné les circonstances propres au cas d'espèce invoquées par [eux]. En n'agissant pas ainsi, la partie adverse a violé son obligation de motivation.

[...]

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou

dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, sur les *quatre branches réunies* du moyen unique, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour et afférents en substance à leur long séjour, à leur intégration, à l'absence d'attaches au pays d'origine, à leur volonté de travailler, à la scolarité de leur enfant, et à leur situation au regard de l'article 8 de la CEDH, pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher les requérants de retourner dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile. Il s'ensuit qu'en procédant de la sorte et en relevant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », la partie défenderesse a apprécié individuellement et dans leur ensemble les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour en manière telle que le grief émis sur ce point ne peut être retenu.

Par ailleurs, en relevant que l'élément afférent à la vie privée et familiale des requérants « *ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* », la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en manière telle que l'affirmation des requérants, selon laquelle « La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [leur] vie privée d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement », manque en fait.

De la même manière, en constatant qu'« *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité et une formation musicale ne pourraient être poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité et la formation musicale nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* » et que « *le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de la SPRL « xxx », n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour aux intéressés. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour* », la partie défenderesse a pris en considération la scolarité de l'enfant des requérants et leurs chances de décrocher un emploi et a expliqué pourquoi celles-ci ne pouvaient être assimilées à une circonstance exceptionnelle de sorte que les griefs émis par les requérants manquent également en fait.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en réalité les requérants invitent le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse en réitérant les éléments de fait présentés dans leur demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre ou délégué compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT